CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'HÉRAULT

CIRCULAIRE : N° 2012 - 02

Service Carrières

Téléphone : 04 67 04 38 84
Courriel : carrières@cdg34.fr

INDEMNISATION CHOMAGE

Mise à jour au 1er juillet 2012

REFERENCES :

- Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.
- Arrêté du 15 juin 2011 portant agrément de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et de son règlement général annexé (J.O. du 16 juin 2011).
- Circulaire n°2011-25 du 7 juillet 2011 de l'UNEDIC.

INTRODUCTION

La convention du 6 mai 2011 est conclue pour la période du 1er juin 2011 au 31 décembre 2013. Elle s'applique à tous les salariés involontairement privés d'emplois dont la fin de contrat de travail est postérieure au 31 mai 2011. Toutefois, la situation de ceux dont la procédure de licenciement a été engagée avant le 1er juin 2011, reste régie par les dispositions de la convention du 19 février 2009.

L'allocation de retour à l'emploi (ARE) constitue un revenu de remplacement qui peut être versé aux agents involontairement privés d'emploi qui remplissent les conditions d'attribution.

I – BENEFICIAIRES

Conditions d'affiliation

L'allocation de retour à l'emploi est accordé aux agents qui justifient d'au moins 122 jours (4 mois) ou 610 heures de travail dans les 28 mois qui précédent la fin du contrat de travail.

Si l'agent est âgé de plus de 50 ans ou plus, le nombre d'heures ou de jours de travail requis est recherché dans les 36 mois qui précédent la fin du contrat de travail.

☛ **Le nombre d'heures** retenu pour la recherche de la condition d'affiliation est **plafonné à 260 heures par mois.**

Les autres conditions

- être inscrit comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). L'agent territorial doit obligatoirement déposer, par l'intermédiaire d'un dossier unique, une demande d'admission au bénéfice des allocations auprès de l'agence Pôle Emploi dont dépend son domicile ;

- être à la recherche effective et permanente d'un emploi. L'intéressé doit effectuer des actes positifs et répétés en ce sens. Pour un fonctionnaire territorial, le fait de formuler une demande de réintégration à l'issue ou avant le terme d'une période de disponibilité constitue une démarche de recherche d'emploi ;

- ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et ne pas justifier de la durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ;

- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;

- ne pas avoir quitté volontairement son emploi ;

- résider sur le territoire d'application de la convention d'assurance chômage (territoire métropolitain, départements d'outre mer et collectivités d'outre mer de Saint Barthélémy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon).

II – MONTANT DE L'ALLOCATION DE RETOUR A L'EMPLOI

Le calcul du montant de l'allocation de retour à l'emploi repose sur quatre étapes :

- détermination de la « période de référence calcul » (PRC) ;
- détermination des éléments de rémunération à prendre en compte ;
- détermination du salaire journalier de référence (SJR) ;
- détermination de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

1. Période de référence calcul (PRC)

Elle est constituée des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail rémunéré. Tous les jours calendaires sont pris en compte. Lorsque le dernier jour rémunéré correspond au dernier jour du mois civil, ce mois est inclus dans la période de référence.

Exemples :

- Si la fin du contrat intervient le 23 novembre 2011, la « période de référence calcul » correspond à la période du 1er novembre 2010 au 31 octobre 2011.
- Si la fin de contrat intervient le 30 novembre 2011, la « période de référence calcul » correspond à la période du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011.

2. Salaire de référence

Le salaire de référence est constitué des rémunérations correspondantes à la période de référence calcul. Sont pris en compte les rémunérations entrant dans l'assiette des contributions, à l'exclusion des sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution « normale » du contrat de travail (indemnité de licenciement, indemnité de préavis, rémunération ne se rattachant pas à la période de référence calcul, rémunérations correspondants aux heures effectuées au-delà de la durée légale maximale de travail…..)

Sur la base de la convention, référencée ci-dessus, il peut être admis que la rémunération servant de base au calcul du salaire de référence est composée :

❶ du traitement brut,
❷ de l'indemnité de résidence,
❸ du supplément familial de traitement,
❹ des primes et indemnités habituelles,
❺ des avantages en nature.

3. Le salaire journalier de référence (SJR)

Le salaire journalier de référence correspond au quotient du salaire de référence par le nombre de jours retenus dans la période de référence calcul, dans la limite de 365 jours.

☛ Pour déterminer le nombre de jours, sont déduits des 365 jours les jours n'ayant pas donné lieu à rémunération normale.

4. Calcul de l'allocation journalière d'aide au retour à l'emploi (ARE)

L'allocation de retour à l'emploi est constituée, selon le cas, soit d'une partie proportionnelle (du SRJ) et d'une partie fixe, soit d'une partie uniquement proportionnelle. Le résultat le plus favorable est retenu.

Ainsi le montant brut de l'allocation de retour à l'emploi est égal au montant le plus élevé entre :

- 40.4 % du SJR + 11.57 (1) (partie fixe au 1er juillet 2012) ;

et

- 57.4 % du SJR.

Le montant global de l'allocation journalière ne peut excéder 75% du salaire journalier de référence (ARE maximale).
Le montant global de l'allocation journalière ne peut être inférieur à 28.21 € (1) (valeur au 1er juillet 2012).
Lorsque le montant minimal est supérieure au montant maximal, c'est ce dernier montant qui est retenu.

(1) *pour les agents dont la durée du travail est inférieure au temps complet ces montants sont réduits proportionnellement à leur taux d'emploi.*

Exemple n°1 : soit un salaire de référence de 12775 € perçu sur les 12 derniers mois

$$\text{SJR} = \frac{12775\ euros}{365\ jours} = 35\ €$$

Détermination du montant brut de l'allocation de retour à l'emploi le plus élevé :

- (35 x 40.4 %) + 11.57 € = 25.71 €
- 35 € x 57.4 % = 20.09 €

L'allocation attribuée dans ce cas est l'allocation minimale fixée à 28.21 €.
Toutefois, le montant brut de l'allocation ne pouvant excéder 75 % du SRJ, le montant brut de l'allocation de retour à l'emploi s'établit à 35 € x 75 %=26.25 €

ARE = 26.25 € par jour

Exemple n°2 : soit un salaire de référence journalier de 60 €

- (60 € x 40.4 %) +11.57 € = 35.81 €
- 60 € x 57.4 % = 34.44 €

ARE = 35.81 € par jour

<u>Exemple n°3</u> : soit un salaire journalier de référence de 70 €

- (70 € x 40.4 %) + 11.57 € = 39.85 €
- 70 € x 57.4 % = 40.18 €

ARE = 40.18 € par jour

5. le montant net de l'allocation de retour à l'emploi

S'agissant d'un revenu de remplacement, l'allocation de retour à l'emploi est assujettie :

- A la CSG au taux réduit de 6.2 % (sur 98,25 % du montant brut de l'allocation de retour à l'emploi).

Le taux de la CSG est réduit à 3.8% si l'allocataire a bénéficié l'année précédente, d'une exonération de l'impôt sur le revenu, tout en étant assujetti à la taxe d'habitation.
Le prélévement de la CSG ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le montant de l'allocation de retour à l'emploi à un montant inférieur au SMIC journalier.

- A la CRDS au taux de 0.5 % (sur 98,25 % du montant brut de l'allocation de retour à l'emploi).

Le prélèvement de la CRDS ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le montant de l'allocation de retour à l'emploi à un montant inférieur au SMIC journalier.

L'allocation de retour à l'emploi est exonérée de CSG et de CRDS lorsque le montant des revenus perçus au titre de l'avant-dernière année ne dépasse pas le seuil d'allègement de la taxe d'habitation.

III – VERSEMENT DE L'ALLOCATION

L'allocation est payée mensuellement à terme échu et pour tous les jours ouvrables ou non (exemple : 31 jours pour le mois de mars et 30 jours pour le mois d'avril).

1. Point de départ de l'indemnisation

Le versement de l'allocation de retour à l'emploi ne peut intervenir qu'après le dépôt, par l'agent, d'une demande d'admission au bénéfice des allocations.

Différé d'indemnisation :

En cas de versement d'une indemnité de congé payés, le versement des allocations est reporté à l'expiration d'un différé d'indemnisation « congés payés » correspondant au nombre de jour obtenu en divisant le montant de l'indemnité compensatrice de congés payés par le montant du salaire journalier de référence (SJR).

Délai d'attente :

Le versement de l'allocation de retour à l'emploi débute au terme d'un délai de 7 jours suivant la date à laquelle l'agent est admis au bénéfice de l'indemnisation.

Ce délai d'attente débute :

- soit au terme du différé d'indemnisation congé payé si ce différé est appliqué ;
- soit à partir du jour où toutes les conditions d'attribution des allocations sont satisfaites.

2. Interruption du versement

Le versement des allocations est notamment interrompu lorsque :

- l'agent cesse d'être inscrit comme demandeur d'emploi ;
- des indemnités journalières sont versées par la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, maternité.

IV – DUREE D'INDEMNISATION

1. Règles générales

La durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation prise en compte pour l'ouverture des droits.

Cette durée ne peut être inférieure à 122 jours (4 mois), ni excéder 730 jours (24 mois). Cette limite est portée à 1095 jours (36 mois) pour les agents âgés d'au moins 50 ans à la date de privation d'emploi.

Lorsque le bénéfice des allocations chômage est accordé dans le cadre d'une réadmission (agent ayant bénéficié par le passé d'une indemnisation chômage) le calcul fait l'objet de dispositions particulières.

2. Maintien des droits

L'indemnisation cesse lorsque :

❶ l'agent atteint l'âge d'ouverture des droits à pension de retraite et justifie de la durée d'assurance requise pour l'ouverture des droits à une pension de vieillesse à taux plein ;
❷ la période d'indemnisation arrive à son terme.

Cependant, une fois les droits épuisés, la durée d'indemnisation peut être prorogée pour les agents âgés de 61 ans dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ne justifient pas du nombre de trimestres exigé pour bénéficier d'une retraite à taux plein ;
- qui ont été indemnisés durant 365 jours ;
- qui justifient de 12 ans d'affiliation à l'assurance chômage dont une année continue ou deux années discontinues au cours des cinq dernières années ;
- qui justifient au moins 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse.

☛ Cette prolongation de l'indemnisation s'achève lorsque l'agent obtient une retraite à taux plein et au plus tard lorsqu' il atteint l'âge d'ouverture des droits à pension augmenté de cinq ans.